



Date : 19971114

Dossier : DES-3-95

**AFFAIRE INTÉRESSANT une attestation relativement à
Manickavasagam SURESH;**

**ET le renvoi d'une attestation à la Cour fédérale du Canada
en vertu de l'alinéa 40.1(4)c) de la *Loi sur l'immigration*,
L.R.C. (1985), ch. I-2**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TEITELBAUM

[1] Le 29 août 1997, après plus de cinquante jours d'audience, j'ai statué que le solliciteur général et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (la Couronne) avaient des motifs raisonnables de délivrer une attestation par application de l'article 40.1 de la *Loi sur l'immigration* (la Loi).

[2] Il me paraît nécessaire, dans le cadre de la présente décision, de citer l'article 40.1 de la Loi dans son intégralité.

40.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, where the Minister and the Solicitor General of Canada are of the opinion, based on security or criminal intelligence reports received and considered by them, that a person, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(ii), paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or subparagraph 19(2)(a.1)(ii), they may sign and file a certificate to that effect with an immigration officer, a senior immigration officer or an adjudicator.

(2) Where a certificate is signed and filed in accordance with subsection (1),

(a) an inquiry under this Act concerning the person in respect of whom the certificate is filed shall not be commenced, or if commenced shall be adjourned, until the determination referred to in paragraph (4)(d) has been made; and

(b) a senior immigration officer or an adjudicator shall, notwithstanding section 23 or 103 but subject to subsection (7.1), detain or make an order to detain the person named in the certificate until the making of the determination.

(3) Where a certificate referred to in subsection (1) is filed in accordance with that subsection, the Minister shall

(a) forthwith cause a copy of the certificate to be referred to the Federal Court for a determination as to whether the certificate should be quashed; and

(b) within three days after the certificate has been filed, cause a notice to be sent to the person named in the certificate informing the person that a certificate under this section has been filed and that following a reference to the Federal Court a deportation order may be made against the person.

40.1 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent, s'ils sont d'avis, à la lumière de renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont ils ont eu connaissance, qu'une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent appartiendrait à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)c.1(ii), aux alinéas 19(1)c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou au sous-alinéa 19(2)a.1(ii), signer et remettre une attestation à cet effet à un agent d'immigration, un agent principal ou un arbitre.

(2) En cas de remise de l'attestation visée au paragraphe (1) :

a) l'enquête prévue par ailleurs aux termes de la présente loi sur l'intéressé ne peut être ouverte tant que la décision visée à l'alinéa (4)d) n'a pas été rendue;

b) l'agent principal ou l'arbitre doit, par dérogation aux articles 23 ou 103 mais sous réserve du paragraphe (7.1), retenir l'intéressé ou prendre une mesure à cet effet contre lui en attendant la décision.

(3) En cas de remise de l'attestation prévue au paragraphe (1), le ministre est tenu :

a) d'une part, d'en transmettre sans délai un double à la Cour fédérale pour qu'il soit décidé si l'attestation doit être annulée;

b) d'autre part, dans les trois jours suivant la remise, d'envoyer un avis à l'intéressé l'informant de la remise et du fait que, à la suite du renvoi à la Cour fédérale, il pourrait faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

(4) Where a certificate is referred to the Federal Court pursuant to subsection (3), the Chief Justice of that Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice for the purposes of this section shall

(a) examine within seven days, in camera, the security or criminal intelligence reports considered by the Minister and the Solicitor General and hear any other evidence or information that may be presented by or on behalf of those Ministers and may, on the request of the Minister or the Solicitor General, hear all or part of such evidence or information in the absence of the person named in the certificate and any counsel representing the person where, in the opinion of the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, the evidence or information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(b) provide the person named in the certificate with a statement summarizing such information available to the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, as will enable the person to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issue of the certificate, having regard to whether, in the opinion of the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, the information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(c) provide the person named in the certificate with a reasonable opportunity to be heard;

(d) determine whether the certificate filed by the Minister and the Solicitor General is reasonable on the basis of the evidence and information available to the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, and, if found not to be

(4) Lorsque la Cour fédérale est saisie de l'attestation, le juge en chef de celle-ci ou le juge de celle-ci qu'il délègue pour l'application du présent article :

a) examine dans les sept jours, à huis clos, les renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité dont le ministre et le solliciteur général ont eu connaissance et recueille les autres éléments de preuve ou d'information présentés par ces derniers ou en leur nom; il peut en outre, à la demande du ministre ou du solliciteur général, recueillir tout ou partie de ces éléments en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant, lorsque, à son avis, leur communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

b) fournit à l'intéressé un résumé des informations dont il dispose, à l'exception de celles dont la communication pourrait, à son avis, porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, afin de permettre à celui-ci d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation;

c) donne à l'intéressé la possibilité d'être entendu;

d) décide si l'attestation est raisonnable, compte tenu des éléments de preuve et d'information à sa disposition, et, dans le cas contraire, annule l'attestation;

reasonable, quash the certificate;
and

(e) notify the Minister, the Solicitor General and the person named in the certificate of the determination made pursuant to paragraph (d).

(5) For the purposes of subsection (4), the Chief Justice or the designated judge may, subject to subsection (5.1), receive, accept and base the determination referred to in paragraph (4)(d) on such evidence or information as the Chief Justice or the designated judge sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law.

(5.1) For the purposes of subsection (4),

(a) the Minister or the Solicitor General of Canada may make an application, in camera and in the absence of the person named in the certificate and any counsel representing the person, to the Chief Justice or the designated judge for the admission of information obtained in confidence from the government or an institution of a foreign state or from an international organization of states or an institution thereof;

(b) the Chief Justice or the designated judge shall, in camera and in the absence of the person named in the certificate and any counsel representing the person,

(i) examine that information, and

(ii) provide counsel representing the Minister or the Solicitor General of Canada with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information is relevant but should not be disclosed to the person named in the certificate on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(c) that information shall be returned to counsel representing the Minister or the Solicitor

e) avise le ministre, le solliciteur général et l'intéressé de la décision rendue aux termes de l'alinéa d).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le juge en chef ou son délégué peut, sous réserve du paragraphe (5.1), recevoir et admettre les éléments de preuve ou d'information qu'il juge utiles, indépendamment de leur recevabilité devant les tribunaux, et peut se fonder sur ceux-ci pour se déterminer.

(5.1) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) le ministre ou le solliciteur général du Canada peuvent présenter au juge en chef ou à son délégué, à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant, une demande en vue de faire admettre en preuve des renseignements obtenus sous le sceau du secret auprès du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États étrangers ou de l'un de leurs organismes;

b) le juge en chef ou son délégué, à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant :

(i) étudie les renseignements,

(ii) accorde au représentant du ministre ou du solliciteur général la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être communiqués à l'intéressé parce que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

c) ces renseignements doivent être remis au représentant du ministre ou du solliciteur général et ne peuvent servir de fondement à la

General of Canada and shall not be considered by the Chief Justice or the designated judge in making the determination referred to in paragraph (4) (d), if

(i) the Chief Justice or the designated judge determines

(A) that the information is not relevant, or

(B) that the information is relevant and should be summarized in the statement to be provided pursuant to paragraph (4) (b) to the person named in the certificate, or

(ii) the Minister or the Solicitor General of Canada withdraws the application; and

(d) if the Chief Justice or the designated judge determines that the information is relevant but should not be disclosed to the person named in the certificate on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons, the information shall not be summarized in the statement provided pursuant to paragraph (4) (b) to the person named in the certificate but may be considered by the Chief Justice or the designated judge in making the determination referred to in paragraph (4) (d).

(6) A determination under paragraph (4) (d) is not subject to appeal or review by any court.

(7) Where a certificate has been reviewed by the Federal Court pursuant to subsection (4) and has not been quashed pursuant to paragraph (4) (d),

(a) the certificate is conclusive proof that the person named in the certificate is a person described in subparagraph 19(1) (c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or subparagraph 19(2) (a.1) (ii); and

(b) the person named in the certificate shall, notwithstanding section 23 or 103 but subject to subsection (7.1), continue to be

décision visée à l'alinéa (4) d), si:

(i) soit le juge en chef ou son délégué détermine que les renseignements ne sont pas pertinents ou, s'ils le sont, devraient faire partie du résumé mentionné à l'alinéa (4) b),

(ii) soit le ministre ou le solliciteur général retire sa demande;

d) si le juge en chef ou son délégué décide qu'ils sont pertinents mais que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, les renseignements ne font pas partie du résumé mais peuvent servir de fondement à la décision visée à l'alinéa (4) d).

(6) La décision visée à l'alinéa (4) d) ne peut être portée en appel ni être revue par aucun tribunal.

(7) Toute attestation qui n'est pas annulée en application de l'alinéa (4) (d) établit de façon concluante le fait que la personne qui y est nommée appartient à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1) c.1) (ii), aux alinéas 19(1) c.2), d), e), f) g), j), k) ou l) ou au sous-alinéa 19(2) a.1) (ii) et l'intéressé doit, par dérogation aux articles 23 ou 103 mais sous réserve du paragraphe (7.1), continuer d'être retenu jusqu'à son renvoi du Canada.

detained until the person is removed from Canada.

(7.1) The Minister may order the release of a person who is named in a certificate that is signed and filed in accordance with subsection (1) in order to permit the departure from Canada of the person, regardless of whether the Chief Justice or the designated judge has yet made the determination referred to in paragraph (4) (d).

(8) Where a person is detained under subsection (7) and is not removed from Canada within 120 days after the making of the removal order relating to that person, the person may apply to the Chief Justice of the Federal Court or to a judge of the Federal Court designated by the Chief Justice for the purposes of this section for an order under subsection (9).

(9) On an application referred to in subsection (8) the Chief Justice or the designated judge may, subject to such terms and conditions as the Chief Justice or designated judge deems appropriate, order that the person be released from detention if the Chief Justice or designated judge is satisfied that

(a) the person will not be removed from Canada within a reasonable time; and

(b) the person's release would not be injurious to national security or to the safety of persons.

(10) On the hearing of an application referred to in subsection (8), the Chief Justice or the designated judge shall

(a) examine, *in camera*, and in the absence of the person making the application and any counsel representing that person, any evidence or information presented to the Minister in relation to national security or the safety of persons;

(b) provide the person making the application with a statement summarizing the evidence or

(7.1) Le ministre peut ordonner la mise en liberté de la personne nommée dans l'attestation afin de lui permettre de quitter le Canada, que la décision visée à l'alinéa (4) d) ait ou non été rendue.

(8) La personne retenue en vertu du paragraphe (7) peut, si elle n'est pas renvoyée du Canada dans les cent vingt jours suivant la prise de la mesure de renvoi, demander au juge en chef de la Cour fédérale ou au juge de cette cour qu'il délègue pour l'application du présent article de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (9).

(9) Sur présentation de la demande visée au paragraphe (8), le juge en chef ou son délégué ordonne, aux conditions qu'il estime indiquées, que l'intéressé soit mis en liberté s'il estime que:

a) d'une part, il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable;

b) d'autre part, sa mise en liberté ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

(10) À l'audition de la demande visée au paragraphe (8), le juge en chef ou son délégué:

a) examine, à huis clos et en l'absence de l'auteur de la demande et du conseiller le représentant, tout élément de preuve ou d'information présenté au ministre concernant la sécurité nationale ou celle de personnes;

b) fournit à l'auteur de la demande un résumé des éléments de preuve ou d'information concernant

information available to the Chief Justice or designated judge in relation to national security or the safety of persons having regard to whether, in the opinion of the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, the evidence or information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons; and

(c) provide the person making the application with a reasonable opportunity to be heard.

(11) For the purposes of subsection (10), the Chief Justice or the designated judge may receive and accept such evidence or information as the Chief Justice or the designated judge sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law.

la sécurité nationale ou celle de personnes dont il dispose, à l'exception de ceux dont la communication pourrait, à son avis, porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

c) donne à l'auteur de la demande la possibilité d'être entendu.

(11) Pour l'application du paragraphe (10), le juge en chef ou son délégué peut recevoir et admettre les éléments de preuve ou d'information qu'il estime utiles, indépendamment de leur recevabilité devant les tribunaux.

[3] Voici ce que j'ai déclaré le 29 août 1997 :

[TRADUCTION] Une attestation basée sur un rapport secret en matière de sécurité préparé par le SCRS indiquant que M. Suresh est une personne non admissible au Canada par application des dispositions 19(1)e) (iv) (C) et 19(1)f) (ii) (B) de la *Loi sur l'immigration* a été signée par le solliciteur général du Canada le 1^{er} août 1995 et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 11 septembre 1995. Par application du paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, l'intimé, M. Suresh, a été retenu le 18 octobre 1995. Le même jour, un avis informant M. Suresh des procédures prévues à l'article 40.1 lui a été signifié conformément à l'alinéa 40.1(3)b) de la Loi.

Le 23 octobre 1995, conformément à l'alinéa 40.1(4)a) de la Loi, j'ai convoqué une audience à huis clos au cours de laquelle j'ai examiné le rapport secret en matière de sécurité et d'autres éléments de preuve soumis au nom des ministres. J'ai ensuite ordonné, par application de l'alinéa 40.1(4)b) de la Loi, qu'un résumé du rapport et de la preuve soit signifié à M. Suresh et que M. Suresh ait la possibilité d'être entendu.

Le résumé du rapport et de la preuve a été signifié à M. Suresh le 27 octobre 1995. L'audience au cours de laquelle M. Suresh a eu la possibilité d'être entendu a commencé le 19 mars 1996. Il y a eu plus de cinquante jours d'audience.

Je suis convaincu que la question sur laquelle je dois me prononcer et sur laquelle je me suis prononcé est, comme les requérants l'ont indiqué dans leur mémoire, celle du caractère raisonnable de l'attestation désignant M. Suresh comme une personne non admissible visée aux dispositions 19(1)e) (iv) (C), 19(1)f) (ii) et 19(1)f) (iii) (B) de la Loi, compte tenu des éléments de preuve et

d'information portés à ma connaissance au cours des audiences publiques et à huis clos que j'ai présidées.

Les audiences que j'ai présidées visaient uniquement et exclusivement à déterminer le caractère raisonnable de l'attestation ministérielle désignant M. Suresh comme un membre d'une catégorie de personnes non admissibles. Je ne saurais faire mieux que de citer le juge Denault qui déclare dans l'affaire *Baroud* :

[...] le rôle de la Cour ne consiste pas à substituer sa propre décision à celle du ministre et du solliciteur général, ni à déterminer s'ils ont bien évalué les éléments de preuve qui leur ont été présentés, mais plutôt à décider si, compte tenu des éléments de preuve et d'information soumis à la Cour, l'attestation du ministre est raisonnable ou non.

J'ajouterais en outre qu'il n'appartient pas à la Cour de résoudre des questions politiques qui existent entre des groupes de personnes vivant dans un autre pays. Il ne m'appartient pas en tant que juge de la Cour fédérale du Canada, et c'est ce que j'ai affirmé à maintes reprises, de déterminer, à partir de la preuve qui m'a été soumise, si les Tamouls du Sri Lanka devraient ou non avoir leur propre patrie, ni même d'exprimer une opinion à ce sujet. Il s'agit d'une question politique que doivent résoudre les habitants du Sri Lanka avec l'aide des Nations Unies et d'autres nations de bonne volonté.

Je peux affirmer et j'affirme, sur la base de la preuve qui m'a été soumise, que les Tamouls du Sri Lanka sont victimes de discrimination et, d'après certains éléments de preuve qui ont été portés à ma connaissance, peuvent avoir été victimes, dans certains cas précis, de ce qui peut être considéré comme de la persécution. Comme je l'ai déclaré, je suis ici pour déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'attestation signée par les ministres est raisonnable. Je ne suis pas ici pour déterminer si les ministres ont correctement apprécié la preuve.

D'après la preuve qui m'a été soumise, je ne peux pas faire autrement que d'arriver à la conclusion que, d'après la preuve qui m'a été soumise au cours des audiences publiques et à huis clos, les ministres pouvaient raisonnablement conclure que M. Suresh est une personne non admissible au Canada.

J'ai l'intention de prononcer des motifs plus complets à une date ultérieure. J'ai décidé de rendre une décision peu motivée à ce moment-ci parce que M. Suresh est retenu depuis le mois d'octobre 1995 et parce qu'il continuera de l'être, en vertu du paragraphe 40.1(7), jusqu'à ce qu'il soit renvoyé du Canada. Selon moi, ce renvoi devrait se faire le plus rapidement possible pour ne pas que M. Suresh demeure retenu inutilement et pour éviter les longues procédures prévues au paragraphe 40.1(8) de la Loi.

[4] Il me paraît très important d'insister sur le fait que la question litigieuse qui m'a été soumise et à l'égard de laquelle j'ai rendu jugement le 29 août 1997 était de déterminer si

l'attestation désignant M. Suresh comme une personne non admissible visée aux dispositions 19(1)e)(iv)(C), 19(1)f)(ii) et 19(1)f)(iii)(B) de la Loi est raisonnable, compte tenu des éléments de preuve et d'information mis à la disposition de la Cour fédérale.

[5] Je ne saurais faire mieux que de citer Madame le juge McGillis qui déclare dans l'affaire *Ahani c. La Reine*, [1995] 3 C.F. 669, à la page 685, que « [l]'instance prévue à l'article 40.1 de la *Loi sur l'immigration* vise seulement et exclusivement à déterminer le caractère raisonnable de l'attestation ministérielle qui certifie que la personne qui y est nommée appartient à une catégorie déterminée de personnes non admissibles ».

[6] Les éléments de preuve et d'information qui ont été portés à ma connaissance ont été présentés au cours d'audiences publiques et d'audiences à huis clos. M. Suresh a été représenté par une avocate aux audiences « publiques ». Il n'a pas été représenté aux audiences à huis clos tenues conformément au paragraphe 40.1(4) de la Loi.

[7] Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 40.1(4), je recueille les éléments de preuve à huis clos et en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant. Cette disposition, comme l'ensemble de l'article 40.1, a été jugée constitutionnelle (voir l'affaire *Ahani*, précitée). Néanmoins, le fait que les éléments de preuve et

les « sources » de ces éléments de preuve sont présentés en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant défavorise sérieusement l'intéressé.

[8] Je ne veux pas dire qu'il est déraisonnable qu'une disposition législative comme le paragraphe 40.1(4), sur lequel porte le débat, concerne la sécurité nationale du Canada, mais l'intéressé et le conseiller le représentant sont malgré tout sérieusement défavorisés puisqu'ils ne sont pas en mesure de connaître les sources des éléments d'information ou de preuve, de manière à permettre au conseiller représentant l'intéressé de présenter des éléments de preuve sur la partialité ou le caractère peu fiable des sources en question.

[9] Quoi qu'il en soit, et comme je l'ai mentionné, la seule question que je dois trancher est de savoir si oui ou non, compte tenu des éléments d'information et de preuve qui ont été portés à ma connaissance, il était raisonnable que la Couronne, en l'occurrence le solliciteur général et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, délivre l'attestation. Comme je viens de le dire, j'ai indiqué très clairement lorsque j'ai rendu jugement le 29 août 1997 que j'étais convaincu qu'il était raisonnable, compte tenu des éléments de preuve qui ont été portés à ma connaissance, que la Couronne délivre l'attestation prévue à l'article 40.1.

[10] J'ai également précisé dans le jugement que j'ai rendu le 29 août 1997 que je prononcerais des motifs plus complets à l'appui de ma décision. Par ailleurs, j'ai indiqué que j'entendais prononcer des motifs détaillés sur tous les moyens, ou presque, que l'avocate de M. Suresh a invoqués devant moi.

[11] J'ai terminé l'examen des éléments de preuve et des observations faites par les parties, et je suis en mesure d'affirmer qu'il est inutile de traiter la plupart des moyens invoqués par l'avocate de l'intimé. En effet, la plupart des éléments de preuve n'avaient rien à voir avec la question litigieuse. Je me réfère à la masse des éléments de preuve qui ont été présentés sur le traitement des Tamouls au Sri Lanka. Comme je l'ai mentionné dans mon jugement en date du 29 août 1997, il ressort clairement de la preuve que les mesures prises par les autorités sri-lankaises sont discriminatoires envers la population tamoule. Il ressort également de la preuve que les Tamouls qui sont appréhendés par les autorités sri-lankaises sont victimes de sévices graves et, dans un certain nombre de cas, ces sévices me paraissent friser la torture. Je fonde cette affirmation sur les éléments de preuve que m'a présentés un témoin sur la façon dont il a été traité par les autorités sri-lankaises.

[12] Je tiens à redire que toutes les remarques que je viens de faire reposent sur les éléments de preuve qui ont été portés à ma connaissance. Je tiens également à préciser que ces éléments de

preuve m'ont été présentés par des témoins qui sont pour la plupart des Tamouls. Je ne veux pas dire que ces témoins ont menti. Ils avaient prêté serment. Ils n'ont pas été contre-interrogés par qui que ce soit représentant le gouvernement sri-lankais étant donné que ce dernier n'était pas partie à l'instance.

[13] Je précise en outre que beaucoup d'éléments de preuve portés à ma connaissance cherchaient à démontrer que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) sont des combattants de la liberté qui luttent pour créer leur propre patrie et, par conséquent, ne sauraient être considérés comme des « terroristes » ou les auteurs d'« actes de terrorisme ».

[14] J'examinerai également brièvement la question de savoir qui peut être considéré comme un « terroriste » ou qu'est-ce qu'un « acte de terrorisme » un peu plus loin dans les présents motifs, mais je tiens pour l'instant à préciser que le désir des Tamouls de créer leur propre patrie est une question qui n'a rien à voir avec la seule question litigieuse en l'espèce, soit le caractère raisonnable de l'attestation délivrée par application de l'article 40.1 de la Loi. Comme je l'ai indiqué le 29 août 1997, la question de la création d'une patrie est une question politique qu'il n'appartient pas à un juge de la Cour fédérale du Canada siégeant au Canada et présidant une audience en vertu de l'article 40.1 de la Loi de résoudre, n'en déplaise, toute révérence gardée, à un professeur de droit qui croit que j'ai compétence pour exprimer

pareille opinion et que cette opinion pèserait lourd sur la scène internationale.

[15] Même si j'avais la compétence voulue pour exprimer pareille opinion, ce qui n'est pas le cas, je me demande comment je pourrais le faire sans entendre le gouvernement sri-lankais.

[16] Il m'est très difficile de rédiger des motifs circonstanciés et de me référer à la preuve en l'espèce. Une bonne partie de la preuve que l'intimé m'a soumise a été présentée au cours des audiences à huis clos et, dans un certain nombre de cas, cette preuve pourrait, m'a-t-on dit, être dangereuse s'il était appris que certaines personnes ont témoigné pour les LTTE et en leur nom, ou en faveur de la cause tamoule. Quand je dis « dangereux », je veux dire « dangereux » pour le témoin ou pour les membres de sa famille qui vivent encore au Sri Lanka.

[17] Pour ce motif, j'ai décidé de ne nommer aucun témoin, expert ou autre, sauf que je vais parler de l'intimé Manickavasagam Suresh (M. Suresh).

Appartenance

[18] Comme je l'ai mentionné dans mon jugement en date du 29 août 1997, il n'est pas nécessaire que je conclue que M. Suresh est ou a été un membre des LTTE. Mon rôle consiste simplement à déterminer s'il existe des éléments de preuve de ce fait à partir desquels la

Couronne pouvait raisonnablement conclure que M. Suresh est ou a été un membre des LTTE (voir la décision du juge Denault dans l'affaire *Farahi-Mahdavi* (1993) 63 F.T.R. 120).

[19] M. Suresh nie avoir déjà appartenu aux LTTE. Il ressort de la preuve que M. Suresh n'a jamais prêté serment, et celui-ci affirme donc qu'il ne pouvait pas devenir membre à moins que les LTTE ne lui fassent prêter serment.

[20] Selon la preuve dont j'ai été saisi, à l'époque où M. Suresh a été mêlé aux activités des LTTE, il n'était pas nécessaire de prêter serment pour appartenir à l'organisation. Je suis également convaincu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Suresh est et a été un membre des LTTE étant donné que, très tôt dans la vie, il a pris part à des activités des LTTE. Il a notamment posé des affiches, recueilli de la nourriture et, ensuite, été nommé au sein de l'exécutif des LTTE. Enfin, à la demande des LTTE, il s'est rendu dans plusieurs pays, dont le Canada, pour diriger le mouvement tamoul mondial qui, comme on peut raisonnablement le croire, fait partie de l'organisation des LTTE ou est, tout au moins, un mouvement qui appuie vigoureusement les activités des LTTE.

[21] Je suis convaincu qu'on peut raisonnablement conclure qu'une personne est un « membre » d'une organisation si elle consacre tout son temps, ou presque, à l'organisation, si elle entretient des

liens avec des membres de l'organisation et si elle recueille des fonds pour l'organisation. C'est le cas de M. Suresh. Il est connu des dirigeants des LTTE et a des contacts continuels avec eux. Il importe peu de savoir si les LTTE lui ont fait prêter serment ou s'il porte sur lui un comprimé de cyanure. De nos jours, il se peut qu'une personne qui s'engage dans les LTTE dans le but de « combattre » pour leur cause avec des armes et des munitions soit tenue de prêter serment, mais il est quand même possible d'être considéré comme un membre sans prêter serment ou porter sur soi un comprimé de cyanure.

[22] L'appartenance ne saurait ni ne devrait être interprétée de façon restrictive quand elle se rapporte à la question de la sécurité nationale du Canada. Par ailleurs, l'appartenance ne fait pas uniquement référence à des personnes qui se sont livrées ou pourraient se livrer à des activités terroristes.

[23] En ce qui concerne la question de l'appartenance, je ne peux m'empêcher de souscrire entièrement à l'affirmation que fait la Couronne à la page 18 de ses observations écrites :

[TRADUCTION] La dénégation par M. Suresh de son appartenance aux LTTE n'est pas convaincante à la lumière de tous les éléments de preuve et d'information, y compris la nature de ses activités au soutien de l'organisation et sa propre reconnaissance des liens étroits qu'il entretient avec les LTTE. Il a été un membre fidèle et de confiance, qui a occupé un poste influent au sein des LTTE.

Crédibilité de M. Suresh

[24] Après avoir entendu M. Suresh et après avoir examiné certains documents qui ont été portés à ma connaissance, force m'est de conclure que M. Suresh n'a absolument aucune crédibilité. À mon avis, il est suffisant de dire que je suis convaincu que M. Suresh a obtenu le statut de réfugié au Canada en donnant [TRADUCTION] « délibérément de fausses indications sur des faits » et que, pis encore, il a menti à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié alors qu'il déposait sous la foi du serment puisqu'il a juré que les renseignements contenus dans son feuillet de renseignements personnels (FRP) était tous exacts (voir la pièce C-25). J'ai examiné la documentation que M. Suresh a produite afin d'obtenir le statut de réfugié et je suis convaincu que ce dernier n'a pas écrit grand-chose de vrai.

Terrorisme

[25] On a fait grand cas du fait que le mot « terrorisme » n'est pas défini par la communauté internationale. Il a été avancé que le « terrorisme » n'existe pas. Il est dit que ce que l'on désigne généralement par « terrorisme » est un « acte criminel », un « acte de guerre » ou un « crime de guerre ».

[26] Je suis persuadé qu'il est inutile de définir le mot « terrorisme ». Celui qui voit un « acte de terrorisme » est en mesure de définir ce mot. Celui qui voit une bombe placée dans un marché public où déambulent des civils faire des blessés et des

morts est en mesure de voir un « acte de terrorisme » ou ce que l'on appelle du « terrorisme ». Ce mot n'a pas besoin d'être défini. Dans l'affaire *McAllister c. Canada*, [1996] 2 C.F. 190, aux pages 210 et 211, le juge McKay déclare :

Ce troisième motif allégué au nom du requérant veut que les dispositions que le ministre applique en l'espèce incluent des termes qui ne sont pas définis dans la Loi ou ailleurs, notamment «actes de terrorisme», à la disposition 19(1)f) (iii) (B), et «intérêt public», au sous-alinéa 46.01(1)e) (ii).

Il est suggéré que le terme «actes de terrorisme» est si imprécis et mal défini que le requérant est incapable de savoir à l'avance, avec une grande certitude, quel comportement équivaut à des «actes de terrorisme». À mon avis, cette question n'est pas soulevée dans les circonstances de l'espèce. Le requérant reconnaît appartenir à l'INLA, une organisation dont la preuve des activités a été faite dans des articles de journaux, du moins ces dernières années, une preuve présentée à l'enquête puis, par la suite, au ministre et qui, apparemment, n'a pas été contestée comme preuve de l'activité terroriste de l'organisation. [...] En revanche, les dictionnaires définissent les «actes de terrorisme», et une définition tirée du Webster est incluse dans les observations écrites à l'appui de la demande de contrôle judiciaire de M. McAllister. Les «actes de terrorisme» y sont définis comme l'[TRADUCTION] «emploi de la terreur et de la violence pour intimider, subjuguier, etc., en particulier comme outil ou programme politique.»

À une époque où, au niveau international et dans bon nombre de pays, une attention particulière est portée, et continue d'être portée, au confinement, à la réduction et à la sanction des actes de terrorisme, je ne suis pas convaincu que ce terme puisse être jugé imprécis au point d'être dépourvu d'une certitude suffisante quant à son sens, ou que l'application des dispositions présente une quelconque incertitude. Le terme est significatif pour les personnes comme M. McAllister en l'espèce, et pour celles qui appliquent la Loi.

[27] Ces mots s'appliquent avec beaucoup de justesse à M. Suresh. La preuve qui m'a été soumise sur le comportement de M. Suresh au Canada et ailleurs pour les LTTE et en leur nom est très convaincante en ce qui a trait à sa connaissance des actes commis par les LTTE.

[28] Je souscris aux observations que fait le juge Denault dans l'affaire *Baroud* (1996) 98 F.T.R. 99, à la page 109, dans laquelle il déclare :

Quant à savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que le Fatah et la Force 17 se livrent ou se sont livrés à des actes de terrorisme, je suis conscient du fait que les termes «terrorisme» et «terroriste» ne sont pas définis dans la *Loi*. L'avocate des ministres affirme dans son mémoire écrit que [TRADUCTION] «Tout comme la beauté, l'image du terrorisme est, dans une certaine mesure, dans le regard de celui qui l'observe». Bien que, de façon générale, je sois d'accord avec cette affirmation, elle n'empêche pas la Cour d'examiner la question de savoir si, en l'espèce, il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou des organisations se sont livrées à des actes de terrorisme. [...]

Étant donné que le législateur n'a pas défini le terme «terrorisme» en ce qui a trait à la *Loi sur l'immigration*, il n'appartient pas à la Cour de le définir. Toutefois, aux fins de la présente instance, je dois décider s'il existe des motifs raisonnables de croire que les deux organisations en cause se sont livrées à des actes de terrorisme. Selon M. Graff, l'une des méthodes servant à définir le terme «terrorisme» consisterait à examiner chaque acte dont on soutient qu'il est un acte de terrorisme et à apprécier la légitimité de son objectif, de l'utilisation de la violence, des formes de violence et des cibles visées. Bien que les inquiétudes de M. Graff quant à l'attribution du qualificatif terroriste à une organisation soient légitimes, pareille définition du terme «terrorisme» outrepasserait la portée de la présente instance.

Je suis d'avis que l'objet des sous-alinéas 19(1)f)(ii) et 19(1f)(iii) de la *Loi* consiste, en termes très généraux, à éviter l'arrivée de personnes considérées comme un danger pour la société. Le terme «terrorisme» doit donc recevoir une interprétation non restrictive et aura, inévitablement, une connotation politique.

[29] L'avocate de M. Suresh soutient que je devrais définir le contenu du terme « terrorisme » ou « acte de terrorisme » tel qu'il est employé à l'article 19 de la *Loi*. Il ne me paraît pas nécessaire de le faire. Comme je viens de le mentionner, on peut voir un « acte de terrorisme », et j'ai la conviction que l'« acte » doit être vu avec les yeux d'un Canadien pour l'application de l'article 40.1. Je suis convaincu qu'il faut donner une interprétation large et non restrictive du terme

« terrorisme » ou « acte de terrorisme » pour l'application de l'article 40.1.

[30] Je n'ai pas l'intention d'énumérer les incidents concernant des actes que les LTTE auraient commis. Il n'y a qu'à se reporter à l'annexe B où sont énumérés quelque cent quarante incidents, qu'il s'agisse de l'assassinat du maire progouvernement de Jaffna, Alfred Duraippah, survenu le 27 juillet 1975 et vraisemblablement perpétré par les LTTE, ou de l'incident survenu le 10 septembre 1995 et au cours duquel les LTTE auraient tué sept soldats qui, semble-t-il, faisaient partie d'une patrouille d'ouverture de route.

[31] Des témoins cités par M. Suresh ont nié le caractère « terroriste » de la plupart de ces incidents étant donné que les LTTE peuvent, selon eux, être considérés comme des combattants de la liberté et, partant, ont le « droit » de tirer sur des soldats ou des personnes qui n'appuient pas cette organisation ou ses objectifs.

[32] Il ne me paraît pas possible de partager cet avis. Même si c'était le cas, l'assassinat du maire de Jaffna par les LTTE le 27 juillet 1975 pour la seule raison qu'il avait des tendances progouvernementales me paraît être un acte qu'on peut considérer comme du « terrorisme ». L'exécution d'un agent de la paix le 14 février 1977 permet raisonnablement de conclure qu'un « acte de

terrorisme » a été commis. Le meurtre d'un député est un « acte de terrorisme ». La destruction par explosion d'un avion civil est un « acte de terrorisme ». Des attentats commis contre des civils sont, comme je l'ai dit, des « actes de terrorisme », peu importe que la cible soit un village de pêcheurs ou des fermes. L'attentat commis le 14 mai 1985 à Anuradhapura au Sri Lanka, au cours duquel entre cent trente-huit et cent quarante-six civils ont été massacrés et tués, peut être considéré comme un « acte de terrorisme ».

[33] Je pourrais continuer longtemps. Je suis convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les LTTE ont commis des « actes de terrorisme », quelle que soit la façon dont on définirait le « terrorisme » ou un « acte de terrorisme ».

Actes de violence attribués aux LTTE qui n'ont pas été portés à la connaissance des ministres

[34] Des rapports d'Amnesty International portant sur des incidents concernant des actes qui auraient été commis par les LTTE ont été présentés à plusieurs témoins cités par M. Suresh au cours de leur contre-interrogatoire. L'avocate de M. Suresh a élevé une objection au motif que ces « incidents » concernant des actes de terrorisme présumés n'ont pas été portés à la connaissance des ministres avant qu'ils ne signent l'attestation prévue à l'article 40.1 de la Loi.

[35] J'ai autorisé la production de ces rapports. Je conviens avec l'avocate de M. Suresh que les incidents relatés dans ces rapports ne peuvent pas être utilisés pour prouver le caractère raisonnable de l'attestation délivrée par les ministres. Ces documents ne peuvent être utilisés que pour déterminer le poids qu'il convient d'accorder au témoignage d'un témoin lorsque le rapport contredit les dires de ce dernier.

[36] Pour les motifs qui précèdent et pour les motifs que j'ai exposés le 29 août 1997, je suis convaincu que l'attestation délivrée par application de l'article 40.1 de la Loi est valide.

« Max M. Teitelbaum »
J.C.F.C.

OTTAWA (ONTARIO)
Le 14 novembre 1997

Traduction certifiée conforme


par Marie Descombes, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : DES-3-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : **AFFAIRE INTÉRESSANT** une attestation signée et remise en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur l'immigration

ET le renvoi de cette attestation à la Cour fédérale du Canada en vertu de l'alinéa 40.1(4)c) de cette Loi

RELATIVEMENT À

MANICKAVASAGAM SURESH

LIEUX DES AUDIENCES : Toronto (Ontario) et Ottawa (Ontario)

DATES DES AUDIENCES :
Le 23 octobre 1995
Les 19, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 mars 1996
Les 10, 11, 17, 18, 19, 29 et 30 avril 1996
Les 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 mai 1996
Les 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26 et 30 septembre 1996
Les 1^{er}, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 18 octobre 1996
Les 4, 5, 6, 7, 14 et 15 novembre 1996
Les 3 et 4 février 1997
Les 20, 21 et 22 mai 1997
Les 8 et 9 juillet 1997
Le 29 août 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE TEITELBAUM

EN DATE DU : 14 novembre 1997

ONT COMPARU :

M^e Barbara Jackman pour Manickavasagam Suresh

M^e Normand Vaillancourt pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Jackman, Waldman & Associates pour Manickavasagam Suresh
Toronto (Ontario)

M. George Thomson pour le ministre de la Citoyenneté et de
Sous-procureur général l'Immigration et le solliciteur général
du Canada du Canada
Ottawa (Ontario)